

BGer 5A_55/2021 vom 4. Februar 2021

Bundesgericht, 2021-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_55_2021

FR: TF 5A_55/2021 du 4 février 2021

IT: TF 5A_55/2021 del 4 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 16 décembre 2020, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a pris acte du retrait par B. _____ de son appel du 2 octobre 2019 contre le jugement de divorce rendu le 30 août 2019 par le Tribunal de première instance de Genève (art. 341 al. 2 et 3 CPC), constaté que l'appel joint formé par A. _____ était devenu caduc en raison du retrait de l'appel principal avant le début des délibérations (art. 313 al. 2 let . c CPC), et mis à la charge de l'appelante principale des frais judiciaires à 400 fr.

E. 2

Par acte remis à la Poste suisse le 16 janvier 2021, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, concluant à l'annulation de l'arrêt déféré et à sa réforme en ce sens qu'il obtient le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de divorce. Au préalable, le recourant sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale comprenant la désignation d'un avocat d'office, l'octroi d'une restitution du délai de recours pour compléter son écriture, ainsi que la restitution de l'effet suspensif à son recours.

Dans son écriture, le recourant présente des faits sur huit pages, puis soulève divers griefs constitutionnels, contestant le refus de l'assistance judiciaire pour la procédure de divorce devant le Tribunal de première instance. Ce faisant, le recourant ne s'en prend pas aux considérants de l'arrêt attaqué ayant motivé le prononcé de la radiation du rôle de la cause, ensuite du retrait de l'appel principal (art. 42 al. 2 LTF). De surcroît, ses griefs sont relatifs à la décision incidente traitant de l'assistance judiciaire, ils ne concernent nullement l'objet de la cause, à savoir la décision de divorce au fond. Il s'ensuit que le recourant ne démontre pas,

a fortiori de manière claire et précise, que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire au droit ou à la Constitution. En conséquence, le présent recours ne satisfait manifestement pas aux exigences de motivation posées par les art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF (ATF 133 IV 286 consid. 1.4).

E. 3

En définitive, le recours doit être déclaré d'emblée irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , ce qui rend sans objet la requête d'effet suspensif.

La requête d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale, comprenant la désignation d'un avocat comme conseil d'office, ne saurait être agréée, dès lors que le recours était d'emblée dénué de chances de succès. Au demeurant, la demande de désignation d'un avocat d'office ayant été déposée à l'échéance du délai de recours, elle était vaine, dès lors que l'éventuel mandataire ne serait plus en mesure de déposer un acte formellement

recevable, le délai de recours étant un délai légal non prolongeable, qui ne saurait non plus être restitué, en sorte que la requête formée en ce sens doit également être rejetée.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.